RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00418
Numéro SIREN : 420 834 848
Nom ou dénomination : DOCKS CAFE SNC

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2014 sous le numéro de dépôt 3470

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
M. Pascal Simonin
Le Gérant

« DOCKS CAFE »
Société en Nom Collectif au capital de 3.050 €
Siège social : rue Marceau, Hangar 36/37
76600 Le HAVRE
420 834 848 R.C.S. Le HAVRE

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE
DEPOT DU 30/12/2016
R.C.S. 98B418 A3670

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2014

L'An Deux mille quatorze, le 17 décembre à 11 heures, les associés de la Société en Nom Collectif « DOCKS CAFE », au capital de 3.050 €, divisé en 200 parts sociales, entièrement libérées, se sont réunis dans les locaux de la société « VEGA » à Paris (75007), 101 rue de Lille, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- La société « VEGA »

Propriétaire de 199 parts
Représentée par son Directeur Général
Monsieur Pascal SIMONIN

- La société « JARDYREX »

Propriétaire de 1 part
Représentée par son Gérant
Monsieur Olivier HIBAL

Soit ensemble, les 200 parts
composant le capital social.

Le cabinet CAGNAT et Associés, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Conformément à l'article 14 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Pascal SIMONIN, es qualité de Directeur Général de la société « VEGA », associé détenant le plus grand nombre de parts.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés sont au nombre de deux et possèdent, ensemble, 200 parts sur les 200 composant le capital social, soit 100% dudit capital et qu'en conséquence, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre ordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocations
- le texte des résolutions
- Un exemplaire des statuts de la Société

Monsieur le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements en vigueur, ont été envoyés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président met ensuite successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale a pris connaissance de l'intégration dans la gestion et la promotion des équipements et installations des Docks café, du Centre des congrès des « Docks café » et de la salle de spectacles / sports « Docks Océane » à compter rétroactivement du 1er juillet 2014.

En conséquence de ce qui précède, elle décide de modifier l'article 2 « objet social » des statuts comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion, l'exploitation et la promotion des équipements et installations du Parc des Expositions et du Centre des congrès des « Docks Café » et de la salle de spectacles / sports « Docks Océane », à travers notamment des activités économiques, sportives, culturelles, artistiques, de détente et de restauration ou autres, notamment foires et salons.

- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres, prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant, et par tous les associés.

Le Gérant
Pascal SIMONIN

Pour la Société « VEGA » associée,
son Directeur et administrateur
Pascal SIMONIN

Pour la Société « JARDYREX » associée, son Gérant

Olivier HIBAL

" DOCKS CAFE SNC "

Société en Nom Collectif au capital de 3.050 Euros
Siège Social : Quai de la Réunion, rue Marceau, Hangar 36/37 – 76600 LE HAVRE

420 834 848 R.C.S. LE HAVRE

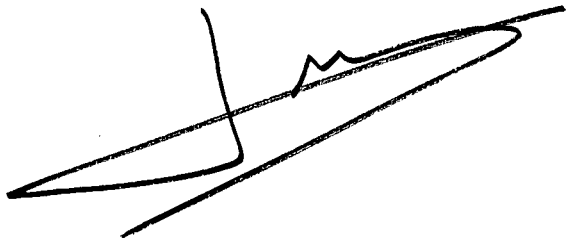
S T A T U T S

Mis à jour le 17/12/2014

Pour copie certifiée conforme,

Le Gérant

Pascal SIMONIN



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société en Nom Collectif** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion, l'exploitation et la promotion des équipements et installations du Parc des Expositions et du Centre des congrès des « Docks Café » et de la salle de spectacles / sports « Docks Océane », à travers notamment des activités économiques, sportives, culturelles, artistiques, de détente et de restauration ou autres, notamment foires et salons.

- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **DOCKS CAFE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "S.N.C.".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Quai de la Réunion, rue Marceau – Hangar 36/37 – 76600 LE HAVRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants, effectués lors de la création de la société :

- S.A. COMPAGNIE GYMNASE CLUB 100 F. soit 15,24 Euros
- S.A. VEGA 19.900 F. soit 3.033,74 Euros

TOTAL 20.000 F. soit 3.048,98 Euros

Suivant Assemblée Générale Mixte en date du 6 février 2001, il a été procédé à une augmentation de capital de 6,69 F. soit 1,02 Euro, correspondant au montant de l'arrondissage résultant de la conversion du capital social en Euros, pour le porter à 3.050 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (3.050 €).**

Il est divisé en 200 parts sociales de DEUX CENT CINQUANTE (250 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Société « VEGA », à concurrence de 199 parts sociales
- Société « JARDYREX », à concurrence de 1 part sociale

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, 200 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.
La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

ARTICLE 11 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 12 - GERANCE

Les associés désignent par décision extraordinaire un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.
Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet dans les deux mois qui suivent l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués dans l'article précédent.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination et la révocation des gérants et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.
Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.
L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux textes et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces textes et règlements.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat social est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

De convention expresse et sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, ceux-ci sont, de plein droit, sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé, et, selon le cas :

- soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts dont chacun est titulaire ;

- soit débiteurs de la perte enregistrée qu'ils prennent directement en charge et supportent dans la proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.